



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09324P0106 du 23/05/2024

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09324P0106 et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1
du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09324P0106, relative à la réalisation d'un projet de défrichement de parcelles bâties et jardinées en vue de la réhabilitation de quatre villas sur la commune de Nice (06), déposée par monsieur Holmstrom Lars Fredrik, reçue le 19/03/2024 et considérée complète le 26/03/2024 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 26/03/2024 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 47a du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0,5 et 25 ha et consiste à procéder au défrichement des parcelles cadastrées IK 49, 107 et 108 sur une superficie de 1,17 ha de la manière suivante :

- abattage de 3 arbres comportant un risque pour les biens et les personnes et arrachage des souches ;
- enlèvement des grumes de bois par un véhicule plateau depuis le chemin ;
- démolition d'une serre à l'abandon ;
- aménagement d'un réservoir d'eau enterré ;
- réhabilitation de quatre villas ;
- isolement et protection des arbres conservés par des claies et des troncs par une structure en tasseaux de bois ;
- désinfection des outils entre les tailles de chaque arbre ;

Considérant que ce projet a pour objectif la réhabilitation des quatre villas sur les emprises existantes ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone Ufc4 du plan local d'urbanisme intercommunal de la Métropole Nice côte d'Azur dont la dernière procédure a été approuvée le 25/10/2019 ;
- sur le territoire d'une commune littorale ;
- en zone de sismicité 4 (moyenne) d'après le zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1er mai 2011 (Cf.article D563-8-1 du Code de l'environnement) ;
- en zone B1 du plan de prévention des risques incendies feu de forêt soumis à obligation légale de débroussaillage ;
- au sein du site inscrit « Littoral de Nice à Menton » ;
- en zone d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) terre type II n°930020151 « Mont Vinaigrier-Observatoire » ;
- au sein du site Natura 2000 FR9301568 « Corniches de la Riviera » ;
- dans un réservoir de biodiversité « Basse Provence Calcaire » identifié par le schéma d'aménagement, de développement durable des territoires (SRADDET) avec un objectif de remise en état ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une note paysagère dans le but de décrire l'état initial et de définir des aménagements projetés en cohérence avec le paysage ;

Considérant le projet doit faire l'objet d'un avis de l'ABF¹ simple pour les constructions et d'un avis conforme pour les démolitions ;

Considérant que le projet doit faire l'objet d'une procédure de demande autorisation de défrichement au titre du Code forestier dans le cadre de laquelle l'évaluation des incidences Natura 2000 requise (du fait de l'implantation du projet) sera instruite ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- mettre en œuvre un ensemble de mesures de sauvegarde et respecter les périmètres de protection des arbres, selon un protocole joint au dossier ;
- utiliser les pistes et accès existants pour la logistique du chantier ;
- garantir une continuité des corridors écologiques en lien avec le projet paysager du projet par la plantation d'arbres et d'arbustes endémiques de la zone ;
- planter une végétation endémique afin de limiter l'apport sur la ressource en eau ;
- écarter les espèces végétales sensibles au feu afin de limiter le risque de propagation d'incendies ;
- conserver un maximum d'arbres et d'arbustes existant afin de garantir le maintien des sols et de limiter le risque de mouvement de terrain ;

Considérant que le pétitionnaire a engagé une démarche de diagnostic et de prise en compte des enjeux environnementaux dans l'élaboration du projet, et que la mise en œuvre et le suivi des mesures proposées sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

1 Architecte des Bâtiments de France.

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du Code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de défrichement de parcelles bâties et jardinées en vue de la réhabilitation de quatre villas sur la commune de Nice (06) est retirée ;

Article 2

Le projet de défrichement de parcelles bâties et jardinées en vue de la réhabilitation de quatre villas situé sur la commune de Nice (06) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à monsieur Holmstrom Lars Fredrik.

Fait à Marseille, le 23/05/2024.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation

16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)